



I-2005-0-11-0190-01(122)

Date : 27 juin 2006
Dépôt : M. Xavier Bettel
Heure d'admission
prostitution

1

Motion

La Chambre des Députés :

- Considérant que la prostitution n'est pas interdite au Luxembourg,
- Considérant que l'article 379bis 4° du Code Pénal prévoit des peines de prison de six mois à trois ans pour tout propriétaire, hôtelier, logeur, cabaretier, en général toute personne qui cède, loue ou met à la disposition d'autrui ou tolère l'utilisation de tout ou partie d'un immeuble, sachant que les lieux cédés, loués ou mis à la disposition servent à l'exploitation de la prostitution d'autrui,
- Considérant que l'application de cette loi, ne permet pas aux sex-workers de pouvoir effectuer leurs activités à l'exception de celles qui sont propriétaires de leur propre appartement et qui y effectuent leurs activités.
- Considérant que l'hôtelier qui met à disposition une chambre d'hôtel à un sex-worker ou un propriétaire qui loue un studio ou appartement à un tel sex-worker risque de se faire condamner à des peines de prison.

invite le Gouvernement :

- à faire une étude sur la situation de la prostitution à Luxembourg,
- à élaborer un projet de loi permettant de créer un cadre légal pour :
 - 1) améliorer la situation de travail des sex-workers en y abolissant entre autres l'article 379bis 4° du Code Pénal,
 - 2) améliorer la couverture sociale des sex-workers,
 - 3) un suivi médical obligatoire,
- à étudier la possibilité de la création d'un EROS Center au Luxembourg.

(D. Balthazar)
(Bettel)
(Hank)
Christine